



COMMUNE DE
RISOUL

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE DE RISOUL**

N°2025-08-008

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210501193-20250818-2025-08-008-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/08/2025



**ARRETE REGLEMENTANT L'ACCES ET
L'INTERDICTION DE LA
BAGNADE DES CHIENS
AUX SOURCES D'EAU CHAUDE DU PLAN DE PHAZY**

Le Maire de RISOUL,

- Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2,
- Vu, le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1311-2 et L 1312-1,
- vu, le Code Rural et notamment ses articles 211 à 213-7, 215-8, 232 à 232-7, 276-2 à 276-12, 277, -Vu, le Code Civil article 1385,
- Vu, le Code Pénal et notamment ses articles R-610-5, R 622-2, R 623-3 et R 632-1,
- Vu, le Code de Procédure Pénale et notamment ses articles 16, 529 à 529-2 et 530 à 530-2,
- Vu, la Loi 11⁰99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,
- Vu, le Décret 11⁰ 96-596 du 27 juin 1988 relatif à la rage et ses arrêtés d'application,
- Vu, le Décret n⁰99-1 164 du 29 décembre 1999 pris pour l'application du chapitre III du titre II du livre II du Code Rural,
- Vu, le Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des dispositions dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique pour empêcher la baignade et la divagation des chiens.

Considérant les risques que fait courir aux promeneurs, la divagation des chiens sur le territoire de la Commune de Risoul.

Considérant qu'il est indispensable, afin de conserver un bon état de propreté et de salubrité du domaine public communal,

ARRETE

Article 1 : A compter du 18 août 2025 :

- l'accès aux abords du bâtiment dénommé la « Rotonde » est autorisé aux chiens tenus en laisse uniquement,
- l'accès aux prés salés est interdit.
- la baignade de chien est interdite,

Article 2 : l'interdiction s'applique à toutes les personnes accompagnées d'un chien sans exception.

Article 3 : le présent arrêté ainsi que la signalisation afférente seront apposés sur le site.

Article 4 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat devant le Tribunal administratif de Marseille 22-24, rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 06.

Fait à Risoul, le 18 août 2025

Le Maire,

Régis SIMOND

